

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_260227_025

portant sur

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COMMUNES PASTORALES 2026

Le Président de la communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en particulier les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 7°,

VU la délibération n°CC_230704_16 du Conseil communautaire du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

VU l'Assemblée générale extraordinaire de la Fédération nationale des communes pastorales du 10 février 2020, portant sur l'approbation des statuts, annexés à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la Fédération a pour objet :

- de maintenir, améliorer, développer et promouvoir les activités pastorales sur les territoires des communes pastorales,
- d'apporter son soutien à tous ceux qui contribuent au maintien et au développement du pastoralisme,
- de préserver et de valoriser les ressources patrimoniales et culturelles procurées par les activités pastorales sur les territoires des communes concernées,
- de procéder à toute étude permettant d'améliorer, en vue de leur maintien et de leur développement, la connaissance des activités pastorales et de leurs produits et services dérivés,
- d'émettre tous vœux et motions, informer le public et entreprendre toutes démarches utiles auprès des pouvoirs publics et autorités compétentes sur les questions économiques, financières, culturelles, touristiques, urbanistiques, administratives, réglementaires ou législatives, pouvant intéresser le pastoralisme et les activités pastorales,
- d'adhérer à tout organisme contribuant à la satisfaction de l'objet de l'association,
- d'intervenir devant toutes juridictions, soit comme partie principale, soit comme partie intervenante, conformément à l'objet de l'association,
- de réaliser toutes actions, activités et opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de l'association,
- de promouvoir la recherche et le développement scientifiques et techniques du pastoralisme,

CONSIDÉRANT le caractère rural d'une partie du territoire intercommunal et de l'importance du pastoralisme en Lodévois et Larzac,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1 : RENOUVELLE** son adhésion à la Fédération nationale des communes pastorales,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents afférents,
- **ARTICLE 3 : IMPUTE** la dépense correspondant au montant du renouvellement à l'adhésion fixé à trois-cents euros (300 €) au budget principal,
- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20260227-lmc123973-DE-1-

Fait à Lodève, le vingt sept fevrier deux mille vingt-six,

1
Date de télétransmission : 27/02/26
Date de publication : 05/03/2026
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le Président
Jean-Luc REQUI